

C A P VIII.

ORDONNANCE

Qui règle les Milices de la province de *Québec* et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me GEO. III. Cap. 4. Sec. 31.]

C A P IX.

ORDONNANCE

Qui établit le cours de la monnoie en la Province de *QUEBEC*.

A FIN de fixer la Valeur des différentes espèces de monnoie qui passent communément en cette Province, et d'empêcher qu'elles ne soient falsifiées ou altérées; il est Statué et Ordonné par son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que les pièces suivantes de monnoie auront cours dans cette Province, suivant les différents taux ci-après mentionnés, sçavoir :

Préambule.

Cours des différentes espèces de monnoie.

L' O R.

	Gros	Gr.	ℓ.	s.	d.
La Portugaise pézant	18	6	4	0	0
La Moydore	6	20	1	10	0
Le Quatruple ou pièce de quatre Pistoles	17	—	3	12	0
La Guinée	5	8	1	3	4
Le Louis d'or	5	3	1	2	6

En payant deux pennis un farthing pour chaque grain, au dessous du dit poids.

L' A R G E N T.

La piastre Espagnole	0	5	0
L'Ecu d'Angleterre	0	5	6
L'Ecu de France de six livres tournois	0	5	6
L'Ecu de France de quatre livres six sols tournois	0	4	2
Le Shelling Anglais	0	1	1
La pièce de France de vingt-quatre sols tournois	0	1	1
L'Escalin	0	1	0
La pièce de France de trente-six sols tournois	0	1	8

Et toutes les différentes pièces de monnoie d'or ou d'argent ci-denommées, les plus hautes comme les plus basses, auront cours à raison de ces différents taux. Et les dites espèces de monnoie, ou aucune d'elles, feront légalement données en paiement de toutes dettes quelconques.

Les plus hautes comme les plus basses à proportion.

II. Si qui que ce soit, après la publication de cette Ordonnance, dans la vue de faire quelque gain ou profit, rogne, sué, lime, coupe, altère, diminue ou falsifie quelques espèces de monnoie aiant cours en cette Province (*autre que les espèces de la Grande Bretagne, dont la rognure, le suage, la limure, la coupe, l'altération, la diminution ou la falsification, sont déclarés être un crime de lèze Majesté par les loix criminelles d'Angleterre, en force dans cette Province*) tel particulier qui y contreviendra et qui en sera convaincu en aucun tems, dans l'espace de six mois après la contravention commise, dans une des Cours de séance générale de quartier

Tous ceux convaincus de falsifier ou altérer aucunes monnoies étrangères dans la Province.